

# AVIS

Réf. : ENV.17.39.AV

Date d'approbation : 12/12/2017

## Plan d'aménagement des bois communaux d'HOUFFALIZE – unité d'aménagement de Vielsam (UA9) et de La Roche (UA5)

### DONNEES INTRODUCTIVES

#### Demande :

- *Type de demande :* Plan d'aménagement forestier (PAF)
- *Propriétaire :* Commune d'Houffalize
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement de Vielsam et de La Roche
- *Autorité compétente :* Conseil communal

#### Avis :

- *Référence légale :* Art. 59 du Code forestier
- *Date de réception du dossier :* 19/10/2017
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Visite de terrain :* 30/11/2017
- *Audition :* 11/12/2017

#### Projet :

- *Localisation :* Houffalize
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière, zone de loisirs, zone d'extraction

#### Brève description du projet et de son contexte :

1928 ha sur les communes d'Houffalize et de la Roche (1 compartiment) répartis en 2 grands ensembles : 1) au nord: 900 ha constitués de grands blocs et drainés par le ruisseau du Martin Moulin ; 2) au sud : 1000 ha présentant une structure plus morcelée autour de la ville d'Houffalize et drainés par l'Ourthe orientale. Les sols sont de nature schisto-gréseuse, schisto-pylladeuse. Les pentes > 15° représentent plus de 25% de la propriété. La forêt est composée à 65% de résineux en futaie régulière (principalement pessières 47% et mélange douglas-épicéas 33%) et 35% de feuillus en futaie irrégulière (hêtraie 68%, chênaies 10%, chênaies-hêtraies 10%, autres 11%). Trois sites Natura 2000 (565 ha ~29%) et 6 SGB couvrent la propriété. Un problème de surdensité de gibier est présent et particulièrement aigu au nord. Le réseau de voiries est assez dense et les activités touristiques relativement importantes en particulier au sud (nombreux parcours balisés). Le plan est établi pour 24 ans. La composition des peuplements et les traitements visés sont :

- Feuillus (30%) : peuplements irréguliers et mélangés, essences autochtones et adaptées aux stations (hêtres, chênes, érables sycomores, feuillus divers) ;
- Résineux (70%) : peuplements mélangés avec au moins 3 essences en futaie régulière ; essences retenues : douglas, épicéas, mélèzes, autres résineux ;
- Traitements en futaies mélangées, « ProSilva » et en taillis représentant peu de surface.

**1. AVIS****1.1. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)**

**Le Pôle Environnement estime que le RIE ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.**

Le Pôle relève ainsi :

- le peu d'analyse critique des objectifs et mesures du projet de plan. Ainsi par exemple, la pertinence des zones placées ou qui pourraient être proposées en réserves intégrales et dirigées n'est pas analysée, de même pour la proposition d'augmenter la proportion de résineux au détriment des feuillus... ;
- l'approche trop globale des incidences environnementales probables du plan et de ses mesures. Ce point est abordé uniquement sous forme d'un tableau des incidences synthétiques (point 6 du RIE). Les différentes mesures du plan d'aménagement et leurs effets ne sont pas suffisamment détaillés. Il conviendrait de détailler les sous-mesures et le cas échéant, nuancer les impacts identifiés ;
- aucune mesure correctrice pour éviter, réduire voire compenser les impacts négatifs n'est proposée. Le RIE stipule qu'aucune mesure d'aménagement ne présente un impact globalement négatif et que si une mesure présente un impact négatif pour un ou plusieurs critères, celui-ci est compensé par un impact positif pour d'autres critères. Pour le Pôle, la mise en évidence d'un impact négatif devrait faire l'objet d'un développement proposant des mesures correctrices spécifiques ou justifiant la non nécessité d'en proposer ;
- la description (statut juridique dont Natura 2000, propriétaires, occupation de fait) et la cartographie des espaces voisins du projet ne sont pas fournies, ne permettant pas d'apprécier les interactions du projet avec ces espaces ;
- en matière d'accès du public à la forêt, l'absence de recensement et d'analyse des sentiers vicinaux ;
- en dehors de la fonction de production, le peu d'objectivation en termes de surface ou de délai des mesures proposées ;
- concernant les liens avec les autres plans et programmes, l'absence d'examen dans le RIE de l'entrée en vigueur du CoDT et des changements que cela implique au niveau de la zone forestière ne sont pas abordés dans le RIE (certaines installations sont facilitées en forêt comme par exemple, celles de première transformation du bois, certaines infrastructures d'accueil du public aux lisières, éoliennes...);
- concernant le maintien du label PEFC, l'absence d'examen particulier de la conformité du PAF avec la charte ; on notera qu'actuellement, il subsiste deux non-conformités graves : le déséquilibre gibier-forêt pour la partie nord et l'absence de demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature pour la destruction d'habitats de cryptogames ;
- en ce qui concerne plus spécifiquement les aspects biodiversité, et notamment l'évaluation appropriée Natura 2000 :
  - o l'absence d'une cartographie des habitats selon la typologie Waleunis, qui ne permet pas d'apprécier l'adéquation entre la gestion sylvicole et les objectifs de conservation proposés. On notera notamment :
    - le manque d'explication quant à l'apparente réduction projetée de 25% de l'essence phare, le hêtre, et de l'habitat le plus caractéristique et largement dominant de la propriété, à savoir la hêtraie à luzule, alors que, s'il y a une région où le hêtre devrait le moins souffrir du changement climatique, c'est bien en Haute-Ardenne ;

- l'absence de la mention d'un habitat d'intérêt communautaire rare, les pentes rocheuses siliceuses (8220), observées par le Pôle lors de l'examen d'un projet d'extension d'hébergements touristiques dans la forêt communale à Rensiwez ;
- l'absence de mention de la richesse bryophytique et lichénique de la zone du projet et donc des obligations légales qui en découlent à savoir, l'introduction d'une demande de dérogation pour la destruction de leurs habitats lors de coupe forestière (en particulier lorsqu'il s'agit d'espèces patrimoniales comme les usnées relevées dans la description du site Natura 2000 de la Vallée de l'Ourthe) ;
- l'absence d'analyse croisée entre la cartographie des unités de gestion Natura 2000 et/ou des habitats d'intérêt communautaire et les aménagements prévus par compartiment. On notera en particulier l'absence de cet exercice pour les activités liées à l'accueil des mouvements de jeunesse, aux manœuvres militaires et à l'extension d'hébergements touristiques à Rensiwez ;
- l'absence de quantification et de localisation, actuelle et prévue, des arbres morts sur pied, des arbres à cavités et des lisières étagées. Ceci ne permet pas d'appréhender les impacts du projet sur les populations de nombreuses espèces d'oiseaux et de chauves-souris visées par les sites Natura 2000.

Sur la forme :

Le Pôle regrette :

- l'absence ou la non-lisibilité des légendes de certaines cartes jointes au projet de PAF. Ainsi la carte d'aménagement ne comprend pas de légende et ne permet donc pas de connaître les différents traitements préconisés ;
- l'absence de numérotation des cartes ;
- l'absence de cartes reprenant les zones de réserves intégrales et dirigées et le croisement de celles-ci avec les zones Natura 2000, les zones centrales de conservation, les zones de développement de la biodiversité, les SGIB ;
- l'absence d'un glossaire des termes techniques.

### **1.2. Avis sur l'opportunité environnementale**

---

**Etant donné les lacunes du rapport exposées ci-dessus, le Pôle Environnement ne peut se prononcer sur l'opportunité environnementale du projet de plan d'aménagement forestier d'Houffalize.**